



ANNEXE 1 : Règlement d'attribution des aides à l'achat de vélo

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition de vélo.

Article 2. Equipements éligibles et cas d'application

Les vélos concernés par le dispositif de subvention pour l'acquisition sont :

- Les vélos classiques dits « musculaires » neufs et d'occasion (Les vélos pliants sont intégrés dans cette catégorie).
- Les vélos classiques à assistance électrique neufs et d'occasion conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « *vélo à assistance électrique* » est un « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».
- Les vélos cargos neufs et d'occasion avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique il devra se conformer à la législation en vigueur énoncée plus haut.
- Les vélos neufs composant les « vélos adaptés ». On entend par vélo adapté les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique. Les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés :
 - les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semicouchés ou couchés (trikes), équipés ou non d'un différentiel entre les roues arrière,
 - les dispositifs de 3^{ème} roue handbike, électriques ou non électriques,
 - les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
 - les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant.

Un accessoire complémentaire à l'achat d'un vélo est éligible au versement de l'aide à l'achat, il s'agit d'un cadenas. Ce cadenas doit être de type U ou pliants (mètres de

menuisier. Il faudra que le cadenas soit présenté sur la même facture que celle relative au vélo.

Les vélos d'occasions devront être achetés auprès d'un revendeur agréé dans le dispositif d'aide tel que défini à l'article 6 du présent règlement.

Tous les vélos neufs et d'occasion subventionnés devront être marqués en conformité avec la loi d'orientation des mobilités.

Ne sont pas concernés par le dispositif les vélos dit sportifs de type « vélo tout terrain » et « vélo de course, les VAE et VAE CARGO (neuf ou occasion) utilisant une batterie au plomb ni les speedbike ou autre vélo pouvant dépasser les 25Km/h.

Article 3. Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Sont éligibles au versement d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo les personnes physiques majeures, dont la résidence principale est située sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole à la date d'achat du vélo et de demande de l'aide.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention objet du présent règlement.

Les personnes éligibles devront avoir un revenu fiscal de référence (RFRPP) inférieur à 22 983€.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, pour l'aide à la pratique du vélo sur une durée de 3 ans.

Dans le cas d'une aide à l'achat d'un vélocargo une seule aide sera accordée pour l'ensemble du foyer.

La revente du vélo subventionné est interdite une période de 3 ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. Sur cette période un contrôle aléatoire pourra être réalisé par Grenoble Alpes Métropole ou son prestataire afin de vérifier que le vélo n'a pas été revendu.

Le demandeur s'engage à respecter ces engagements et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis soient complétés et exacts (détaillés à l'Article 4 du présent règlement).

Dans le cas contraire, Grenoble Alpes Métropole demandera la restitution de la subvention versée. Le demandeur pourra aussi être passible de poursuites pénales (cf. Articles 7 et 8 du présent règlement).

Article 4. Modalités d'instruction et de versement de l'aide

Le parcours type du demandeur est le suivant :

- Le demandeur fait réaliser un devis chez un vélociste agréé par le dispositif.
- Le demandeur transmet le devis via un portail web dédié ainsi que des pièces justificatives ou durant une permanence.
- Le demandeur reçoit son bon d'achat en format électronique ou papier.
- Le demandeur réalise l'achat de son vélo avec une réduction du montant de la valeur du bon émis.

Une demande complète doit comporter, pour tous les vélos, les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété, ou son format papier réalisé lors des permanences,
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour),
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) et dans le cas d'une personne hébergée par un tiers : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur, une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur et un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de l'hébergeur,
- le devis réalisé auprès d'un vélociste agréé précisant bien le type de vélo acheté (marque, nom du modèle),
- le dernier avis d'imposition,
- pour les personnes en situation de handicap la demande devra comprendre en plus La Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité ».

Pour les vélos adaptés la demande devra comprendre en plus un document justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser un vélo individuel à 2 roues : certificat médical ou un avis formulé par un professionnel de santé (médecin, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, etc.).

Il n'est pas demandé de préciser la nature du handicap ou la spécificité du demandeur sur ce certificat ou avis.

Seules les demandes réputées complètes seront instruites. Si des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sont manquants, le demandeur doit les fournir dans un délai de 4 semaines, à compter de leur demande. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Article 5. Engagements de Grenoble Alpes Métropole

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, Grenoble Alpes Métropole verse au bénéficiaire une subvention correspondant aux montants et règles de calcul suivantes.

5.1. Calculs des subventions et articulation avec les aides locales et remboursements existants

	Prix minimum d'achat	Prix maximum d'achat	RFRPP inf 6358 ou personne en situation de handicap	RFRPP de 6358 à 14089	RFRPP de 14089 à 22983
Vélo classique musculaire neuf	200 €	2 500 €	50 €	40 €	30 €
Vélo classique musculaire occasion	30 €	/	40 €	30 €	15 €
Vélo à assistance électrique (neuf et occasions)	1000 €	4 000 €	250 €	200 €	150 €
Velocargo, vélo adapté handicap à assistance électrique (neuf ou occasion)	1 000 €	6 000 €	500 €	400 €	300 €
Velocargo, vélo adapté handicap sans assistance électrique (neuf ou occasion)	800 €	3 000 €	200 €	150 €	100 €

Les aides cumulées accordées par la Métropole et le SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise) ne pourront excéder le prix d'achat du vélo

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par d'autres collectivités et l'Etat.

5.2 Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale 30 jours après la date d'édition du devis chez le vélociste agréé.

5.3 Cadre budgétaire du dispositif

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Métropole.

Une enveloppe maximum dédiée part type de vélo sera définie dans l'enveloppe générale votée.

Chaque année, la plateforme est ouverte jusqu'à la fin d'année si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. Si le budget est consommé avant, la plateforme restera accessible en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des dossiers de demande de subventions acceptés et en cours de traitement mais n'acceptera pas de demandes nouvelles.

Article 6. Vélocistes agréés

Sous le terme « vélociste » il est entendu l'ensemble des structures pouvant potentiellement vendre des cycles (enseignes de sports, garage automobile, ateliers d'autoréparation....) et d'en assurer la réparation/maintenance en direct, c'est-à-dire sur le territoire Grenoble Alpes et du Grésivaudan.

Il sera proposé un conventionnement avec l'ensemble des établissements répondant à ces critères.

Ainsi sont exclus du dispositif les achats réalisés en ligne ou auprès de vélocistes situés en dehors du territoire de la métropole et du Grésivaudan.

Article 7. Restitution de la subvention

Les sous-articles ci-après présentent certaines des hypothèses qui fondent les décisions de restitution, partielle ou totale, des subventions allouées par Grenoble Alpes Métropole. Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale, fondées sur des hypothèses complémentaires à celles énumérées dès lors qu'il est constaté une utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

7.1. Renonciation au bénéfice de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention peut, pour quel que motif que ce soit (par exemple le souhait de revendre le vélo avant expiration du délai de 3 ans posés à l'article 3), demander à Grenoble Alpes Métropole de renoncer au bénéfice de la subvention qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement.

Grenoble Alpes Métropole accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

7.2. Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la subvention, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent par Grenoble Alpes Métropole.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de 4 années suivant la date d'octroi de la subvention, sans que Grenoble Alpes Métropole n'en soit préalablement informé.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la subvention peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales, au sens des dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 8. Sanction pénale consécutive à la fraude, au détournement ou à l'utilisation abusive de la subvention

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de la subvention, notamment en cas de falsification des justificatifs demandés ou en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 9. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil Métropolitain rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation.